

ANNEXE I - UTILISATION DES BOÎTES À ANNONCES

La présente annexe aux Lois s'applique :

- pour toutes les épreuves dont la Fédération Française de Bridge est l'Organisme Responsable et,
- lorsqu'il est fait usage de boîtes à annonces.

Elle remplace alors normalement les Lois 18 et 19 sans toutefois les annuler. Ainsi, même en présence de boîtes à annonces, une déclaration est réputée faite si elle est clairement formulée à voix haute, sauf intention manifestement contraire.

1. Utilisation des boîtes à annonces : procédure correcte

1. Disposition des cartons de déclaration :

- en commençant par le donneur, chaque joueur place à son tour de déclarer un carton de déclaration devant lui et orienté vers le centre de la table ;
- les déclarations sont placées dans l'ordre de la gauche vers la droite du joueur ;
- les cartons successifs d'un même joueur sont posés de telle façon qu'ils se chevauchent mais que chaque déclaration faite reste lisible. Les déclarations non faites doivent rester invisibles.

2. Déclaration faite

Une déclaration est considérée comme faite dès que le carton a été intentionnellement exposé et lâché sur la table.

2. Changement de déclaration

Les joueurs doivent décider de la déclaration qu'ils se proposent de faire avant de toucher un ou plusieurs cartons. Une hésitation en touchant ou en sortant un ou plusieurs cartons relève d'un maniérisme accessible aux dispositions de la Loi 16A – information non autorisée (INA).

1. Correction d'une déclaration faite par inadvertance

Les dispositions et conditions de mise en œuvre de la Loi 25 A s'appliquent.

2. Correction d'une déclaration intentionnelle

Les dispositions et conditions de mise en œuvre de la Loi 25 B s'appliquent.

3. Enchère à saut : carton STOP

Avant toute enchère à saut, y compris l'ouverture, le joueur doit poser sur la table face visible le carton STOP.

Après toute enchère à saut, l'adversaire de gauche doit respecter une pause de 5 à 10 secondes que le carton STOP ait ou non été exposé ou qu'il ait ou non été retiré.

Le fait de ne pas utiliser le carton STOP peut compromettre les droits d'un joueur dont l'adversaire de gauche n'aurait pas respecté une pause consécutive à une enchère à saut.

Le STOP n'est pas une déclaration. Le fait d'exposer un carton STOP pour un joueur dont ce n'est pas le tour de déclarer ou de faire suivre le carton STOP de PASSE ou de toute autre déclaration ne constituant pas une enchère à saut, n'est considéré ni comme une déclaration hors tour, ni comme un changement de déclaration. Ces actions peuvent toutefois transmettre une information illicite et la Loi 16 peut s'appliquer.